

Chapitre 1

L'exception tunisienne de l'OFPRA

Les réfugiés tunisiens sont quasiment inconnus dans les annales de l'Office Français Pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Les vagues de répression qui se succèdent en Tunisie n'entraînent pas, jusqu'aux années quatre-vingt-dix, d'exil massif. Les procès des années soixante-dix, de la gauche tunisienne, même si procès de masse, n'ont pas pour conséquence l'exil des militants, pour des raisons sociales et idéologiques : leurs organisations n'ont pas d'ancrage populaire large. D'autre part, l'exil n'est pas prôné par ce type d'organisation. Les années quatre-vingt voient se succéder des vagues d'arrestations et de procès : Commando de Gafsa, Mouvement de la Tendance Islamique (MTI), Parti de la Libération Islamique (PLI), « émeutiers du Pain ». Le MTI voit ses prisonniers graciés en 1984 et après la prise du pouvoir en 1987. *Idem* pour les militants du Parti des Ouvriers Communiste Tunisien (POCT) et les émeutiers du pain qui sortent de prison après le coup d'Etat de Ben Ali. Les autres affaires ne concernent que quelques dizaines de prisonniers. C'est dire que l'exil est rarement une option.

La situation va radicalement changer dans les années quatre-vingt dix, lorsque le pouvoir tunisien déclenche une politique de répression tous azimuts : islamistes de la *Nahdha* en majorité, et du syndicat étudiant qui lui est proche, l'Union Générale Tunisienne des Étudiants (UGTE), mais aussi de petits groupes influencés par la révolution iranienne, puis très récemment, des éléments du Parti Social Libéral (PSL), du PCOT, de l'Union Générale des Étudiants Tunisiens (UGET), des intellectuels indépendants persécutés, des journalistes ou des internautes, et pour finir des membres des appareils de sécurité : fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, policiers, militaires. La France, et à des degrés moindres, l'Allemagne et la Suisse, accueillent la majorité des demandeurs d'asile tunisiens. Jusqu'en 2003, l'écrasante majorité des demandeurs d'asile dans ce pays est représentée par les *nahdhaouis*. A partir de 2004, la tendance s'inverse du tout au tout, ces derniers n'en constituant plus qu'une infime minorité.

Des petits groupes d'exilés sont également présents au Royaume-Uni, en Italie, en Hollande, Autriche, Canada, Suède, Nouvelle-Zélande, Espagne

Le droit d'asile BEN ALIéné

ou Irlande. Les Tunisiens en transit au Maroc, Turquie, Syrie, Soudan, Mauritanie ou en Iran, tentent de rejoindre des cieux plus démocratiques. Etant victimes de la répression d'Etat, ils relèvent tous de la Convention de Genève et en France ils vont solliciter massivement l'asile politique, (à l'exception de personnalités, au demeurant extrêmement rares de la « société civile » qui ont obtenu l'asile territorial dans une période récente).

Durant la première moitié des années quatre-vingt dix, les Tunisiens passent par l'Algérie, où ils sont reconnus réfugiés par le bureau du Haut Commissariat des Réfugiés de l'ONU (HCR) à Alger, ou par la Libye, dans le but de se rendre en Syrie ou en Turquie, où les antennes du HCR leur délivrent des attestations. Mais l'Algérie, le Maroc et la Libye livrent aux autorités tunisiennes les opposants en fuite. La Mauritanie et le Soudan leur enjoignent, pour des raisons différentes, de quitter le pays. Les services de renseignements tunisiens sont à l'œuvre partout : au Yémen, au Liban, en Syrie, au Maroc ou en Iran. Les candidats à l'exil vont alors emprunter des itinéraires ¹ qui les privent de toute attestation du HCR. C'est alors la fuite à travers l'Afrique, l'embarquement à bord des filières d'émigration clandestine à travers la Méditerranée. C'est aussi la volonté de contourner malgré tout la législation de Dublin qui prévoit que le premier pays européen traversé doit être le dépositaire de la demande. L'ingéniosité est de mise. Ces difficultés expliquent que de plus en plus les hommes émigrent seuls, et que leurs familles les rejoignent par la suite, sans omettre un élément structurel : le très faible taux de féminisation des organisations politiques, clandestines ou non, en Tunisie.

L'arrivée d'opposants tunisiens en Europe pose surtout des problèmes à la France, allié permanent et inconditionnel du pouvoir tunisien. Cette arrivée coïncide avec la promulgation des lois Pasqua, d'une part, et l'interruption du processus électoral en Algérie. La gestion des exilés tunisiens, islamistes dans leur écrasante majorité, pose, alors qu'ils ne sont qu'un petit groupe au regard des autres groupes nationaux sollicitant l'asile politique, y compris algérien, un vrai problème politique, qui sera traité de façon sécuritaire : tout d'abord les exilés tunisiens vont payer l'addition maghrébine, la question algérienne surdéterminant tous les rapports avec la question de l'« islamisme » en France. La question des dirigeants de la *Nahdha* est symbolique : la France n'en veut pas. Rached Ghannouchi est à Londres et ne fait jamais entendre sa voix publiquement en France. Habib Mokni, dirigeant du MTI, qui est en exil depuis 1981 et a été comme Rached Ghannouchi et Salah Karker, dirigeant également du MTI, condamné à l'emprisonnement à perpétuité en 1992 par contumace

Le droit d'asile BEN ALIéné

est d'une discrétion appréciable. Reste M. Karker, dont la discrétion n'est pas le souci. Les lignes qui suivent vont décrire le traitement discriminatoire réservé aux dirigeants de l'UGTE et de la *Nahdha*, les tentatives d'incrimination des réfugiés tunisiens, y compris les plus anonymes, et les chantages policiers auxquels sont soumis des éléments de ce groupe.

Ce que nous appelons « exception tunisienne » recouvre en réalité trois exceptions tunisiennes : le délai d'attente infligé aux seuls Tunisiens, les motifs de rejet de l'Office, la tentative de criminalisation des demandeurs d'asile.

La décennie de la patience

Samedi 16 juin 2001, à l'initiative du HCR, 577 réfugiés de toutes nationalités sont conviés à l'Assemblée nationale française. Le cinquantenaire de la Convention de Genève est clôturé par l'Appel de Paris et l'occasion d'un rapide bilan de l'application de la Convention en France. En marge de la manifestation, l'un des 577, Karim Azouz, un réfugié d'origine tunisienne, est interviewé par Radio France Internationale (RFI) qui l'invite à retracer son parcours personnel. Il raconte qu'il a attendu plusieurs années, muni de récépissés renouvelables tous les trois mois, que la France lui accorde le statut de réfugié, et il attribue cette lenteur à la volonté de l'Etat français de ne pas nuire aux rapports franco-tunisiens².

C'est par dizaines que les demandeurs d'asile sont de prime abord reconnus réfugiés dans des délais « raisonnables » au regard des délais d'attente de l'OFPRA (voir l'affaire Sami Ghannouchi). En France, les militants islamistes, qu'il s'agisse de membres ou de sympathisants de la *Nahdha* ou de l'UGTE, n'ont pas de mal à prouver les persécutions dont ils sont victimes, car dans un premier temps le régime tunisien cherchant à faire un exemple, procès, poursuites, aveux et même tortures sont largement médiatisés.

Très rapidement, les tribunaux tunisiens vont refuser de délivrer des documents. Ce refus sert deux objectifs, interne d'abord, ce qui va permettre de condamner plusieurs fois la même personne pour les mêmes faits, compliquer le travail de la défense, externe enfin : les fugitifs ne peuvent plus prouver les poursuites dont ils sont l'objet. Cette attitude semble à mettre sur le compte d'une directive : « *Le Haut Commissariat*

Le droit d'asile BEN ALIéné

des Nations Unies pour les Réfugiés certifie, par la présente, que les réfugiés tunisiens ne peuvent pas obtenir une copie de leur casier judiciaire à travers leurs avocats.

Un tel document requiert la présence de l'intéressé en Tunisie. Une telle présence est impossible pour les réfugiés. Du reste, des informations concordantes et plausibles nous permettent de confirmer que les autorités tunisiennes ont décidé vers la fin de l'année 1992 de ne plus délivrer des copies des décisions judiciaires de condamnation aux opposants tunisiens afin de les priver de leur utilisation comme documents de preuve à l'appui de leur demandes d'asile »³.

Le délai d'attente pour obtenir une réponse à une demande d'asile est de quatre mois, passés lesquels, le demandeur peut s'estimer rejeté implicitement et porter un recours devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). Or en 1993, 1994, 1995 et 1996, l'OFPRA ne répond plus aux demandes des Tunisiens, lesquels continuent d'arriver.

Une étude menée sur 83 dossiers tunisiens (ce chiffre ne reflète pas la totalité des dossiers en souffrance) déposés entre 1991 et 1995 révèle les délais d'attente suivants :

Trois dossiers déposés en 1991 seront traités respectivement en 1996, 1997, et 1999.

Trente-cinq dossiers déposés en 1992 seront traités comme suit : neuf en 1996, seize en 1997, quatre en 1998, quatre en 1999, un en 2000.

Trente-deux dossiers déposés en 1993 seront traités comme suit : quatorze en 1996, dix-sept en 1997, un en 1998.

Treize dossiers déposés en 1994 seront traités comme suit : deux en 1995, trois en 1996, huit en 1997, un en 1998.

Vingt-deux Tunisiens au moins (sur les quatre-vingt trois) auront attendu trois ans, 27 au moins auront attendu quatre ans, dix-sept au moins auront attendu cinq ans, 5 au moins auront attendu six ans, 4 au moins auront attendu sept ans, 2 au moins auront attendu huit ans. (Chiffres établis sur la base de données non-exhaustives).

Cette période d'attente ne prend pas en compte le délai d'attente de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) pour ceux des réfugiés qui se sont vus refuser l'asile politique. Sur ce nouveau délai on se reportera au chapitre « l'affaire Dhaou Meskine ». En tout état de cause, il faut compter une, voire plusieurs années supplémentaires. On peut considérer les années 1990-2000 comme la décennie de la patience.

Les dossiers s'accumulent, jetant les exilés dans une précarité matérielle et morale effroyable.

La précarité est matérielle, car arrivés dans leur écrasante majorité après la

Le droit d'asile BEN ALIéné

promulgation des lois Pasqua, les demandeurs se voient privés au bout d'un an de leur allocation d'insertion (équivalente au montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI) et ils n'ont pas droit au travail, ni aux allocations familiales. Généralement pris en charge par des compatriotes à leur arrivée, ils ont rarement recours aux structures de logement et d'hébergement, par ailleurs saturées, ainsi qu'aux services sociaux. Enfin, il leur est difficile d'alerter sur ce qui ne semble au début qu'un simple retard, ni de se rendre compte que cela touche tous les Tunisiens et seulement les Tunisiens, ni d'imaginer ce qui va suivre.

La précarité est morale, d'une part parce que l'attente est angoissante, qu'il s'agit d'une pratique inédite dont les lendemains sont incertains, que l'incrédulité, si elle cède le pas assez rapidement à la conviction qu'il s'agit d'une mesure politique, n'entraîne pas pour autant d'espoir de résolution rapide, la solidarité n'étant le fait en ce domaine que de quelques associations. Enfin, beaucoup de demandeurs souffrent de séquelles de torture et souffrent de pathologies nécessitant des soins ou sont victimes d'accidents du travail « au black » qu'ils ne peuvent pas soigner.

Enfin, l'écrasante majorité des demandeurs sont de sexe masculin, beaucoup sont mariés et pères d'enfants en bas âge restés au pays. Demandeurs d'asile et non réfugiés, ils ne peuvent prétendre au regroupement familial. Ces années d'attente sont mises à profit par la police tunisienne qui va soumettre épouses et enfants à toutes formes de harcèlement, de tortures, de menaces à connotation sexuelle, pour finalement les priver de passeport, leur interdisant de fuir et même de rêver de un regroupement familial dans l'avenir. Les drames engendrés par la politique de l'OFPRA sont incommensurables : mesdames Ben Nasr, qui a attendu quatre ans que son mari obtienne la réponse de l'OFPRA, Saïda Faten, cinq ans, Fethia Mezigh, quatre ans, Nedjma Drissi, trois ans, Zoulikha Mahjoubi, trois ans, Naziha Ben Romdhane, cinq ans, Sarra Ben Salem, quatre ans, ⁴ et bien d'autres encore, sans compter les années mises ensuite à obtenir un passeport des autorités tunisiennes. On peut parler à ce sujet de complicité de crimes contre l'humanité puisque l'OFPRA est parfaitement au courant des persécutions subies par les familles. Un demandeur d'asile tentera en désespoir de cause d'organiser la fuite de sa famille et sera arrêté à Malte et renvoyé en Tunisie, où il a été torturé et incarcéré ⁵.

La politique de l'Office est inédite, réservée aux seuls Tunisiens, consciente et parfaitement délibérée, même si ses responsables ne s'en expliquent jamais ouvertement. Ainsi un demandeur d'asile ayant attendu

Le droit d'asile BEN ALIéné

quatre ans, Kamel Bouslahi ⁶, se verra octroyer le statut de réfugié sur son lit d'hôpital à la veille de son décès par un Office réalisant, non pas la nécessité ou l'urgence de statuer pour ne pas aggraver une pathologie par une source supplémentaire d'anxiété, mais voulant parer au scandale.

Dans l'immense majorité des cas, les intéressés ne portent pas de recours contre un rejet implicite.

Cette politique de l'OFPRA, vérifiable au bout de quelques années, amène des réactions : des associations de défense du droit d'asile ou des droits de l'homme se mobilisent à plusieurs reprises. Sollicitées au niveau individuel, elles relancent l'Office, sans succès. Rarement ce dernier se trahit et pourtant : H. B. fuit torture, incarcération et harcèlement en Tunisie et demande l'asile en France en 1992. Au bout de cinq années d'attente, il se tourne vers des associations qui sollicitent alors les élus, l'un d'entre eux interpelle le directeur de l'OFPRA et ce dernier lui répond : « (...) *Cette demande, après une instruction prolongée, doit faire l'objet d'une décision dans les prochaines semaines.*

(...) elle fait partie d'un lot de demandes d'asile présentées par des militants tunisiens du mouvement islamiste En Nadha demandes qui sont parfaitement sensibles sur le terrain de la sécurité, et dont pour cette raison, l'instruction est parfaitement longue. La longueur même de cette procédure aurait d'ailleurs permis aux intéressés de considérer au terme d'un délai de quatre mois, que l'absence de décision de l'OFPRA valait rejet implicite, et de présenter un recours devant l'instance d'appel, la CRR. Je note qu'aucun n'a jugé souhaitable de le faire.

Ces dossiers arrivent aujourd'hui à maturité [sic] : sur une centaine en attente au début de l'année, il n'en reste plus en instance qu'une quarantaine, qui sauf quelques cas très difficiles [re-sic], devraient faire l'objet d'une décision à la fin de 1997. J'ajoute que ces dossiers font l'objet d'innombrables interventions (...) » ⁷. L'infortuné obtiendra il est vrai, une réponse de l'office au terme de cinq longues années, mais une réponse négative ⁸.

Certains dossiers n'arriveront « à maturité », contrairement à l'annonce du directeur, qu'en 2000 !

Par la suite, ces associations confrontent leurs expériences et interviennent collectivement auprès du ministère des Affaires Etrangères, ministère de tutelle de l'OFPRA ⁹ lui rappelant que Francis Lott ¹⁰ le directeur de l'OFPRA, s'était engagé à traiter les dossiers avant fin mars 1996. Hervé de Charrette ne répond pas. Toutefois un courrier émanant du Sous directeur des réfugiés en France leur parvient : « *Vous avez bien voulu (...) appeler mon attention sur la situation difficile de plusieurs [sic]*

Le droit d'asile BEN ALIéné

ressortissants tunisiens, à la suite de la demande de statut de réfugié qu'ils ont présentée à l'OFPRA et qui est restée sans réponse à ce jour. Vous souhaitez une intervention de ce ministère afin qu'une décision leur soit communiquée sans plus attendre.

Ainsi que vous le savez, l'OFPRA statue en toute indépendance [re-sic] sur les cas qui lui sont soumis. Le ministère des Affaires étrangères ne peut donc intervenir dans cette procédure.

L'OFPRA m'a cependant fait part qu'il s'était avéré nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires et que des enquêtes avaient été diligentées.

Tout en étant conscient des difficultés entraînées par ces longs délais, l'OFPRA m'a précisé qu'il n'était pas en mesure de statuer en l'absence des renseignements sollicités auprès d'instances diverses (...)»¹¹

Les motifs de rejet de l'office

Il est vrai que parallèlement au silence officiel, le traitement des dossiers a repris depuis le printemps 1996. Cette reprise n'est pas fortuite, elle répond bien à une directive. Et c'est là qu'intéressés et associations découvrent, médusés, la seconde exception tunisienne de l'OFPRA.

Comme on l'a dit, l'exception tunisienne de l'OFPRA ne réside pas seulement dans le délai d'attente, mais dans les motivations du rejet. Si la judiciarisation de la répression en Tunisie permet aux demandeurs d'établir la réalité de leurs persécutions au moyen de documents attestant de poursuites, arrestations, convocations, jugements, documents de l'administration pénitentiaire, et s'ils peuvent plus aisément que des demandeurs d'autres nationalités alléguer des craintes et en fournir la preuve, obtenant ainsi des taux de reconnaissance par l'OFPRA supérieurs à la moyenne générale, pourtant les motivations des rejets sont surprenantes. Des personnes condamnées dans le même procès peuvent être acceptées pour les uns, rejetées pour les autres. On a vu aussi un demandeur d'asile condamné à l'emprisonnement à perpétuité en 1992 voir sa demande rejetée au terme de trois ans d'instruction par Francis Lott, le Directeur, pour différents motifs parmi lesquels « *ne peut présenter aucun document d'identité* », alors que figurait (quelques lignes plus loin) dans la liste des pièces jointes la mention « *CI 1285588* »¹². La liste d'in vraisemblances confinant au grotesque serait longue : « *de nombreuses demandes ont été rejetées avec des motifs déconcertants, ainsi sur 30 décisions qui ont pu être réunies, on peut relever principalement 4 motifs de rejets :*

Le droit d'asile BEN ALIéné

le flou allégué entourant la période de clandestinité (...)

le fait que le demandeur ne possède pas de passeport ou de documents d'identité (...)

le fait que le demandeur ait réussi à en obtenir un ou à avoir une immatriculation consulaire (...)

le doute sur l'authenticité des documents (...)

le non établissement d'un engagement politique (...)

Par ces motifs pris isolément ou cumulés, l'OFPRA motive ainsi ses rejets et déduit, de ces seuls arguments, le caractère non-fondé des demandes, quelles que soient les peines pour délit d'opinion auxquels les tribunaux tunisiens les ont condamnés.

Tout d'abord, à propos des rejets fondés sur le doute quant à l'authenticité des documents. Alors que le HCR a confirmé qu'il était impossible même pour les avocats d'obtenir une copie des condamnations, on peut s'interroger pour savoir comment procède le Consulat français à Tunis pour vérifier l'existence de la condamnation. Il semble inévitable de déposer une requête auprès des autorités tunisiennes. Dès lors on peut légitimement poser la question de la fiabilité des réponses obtenues.

De plus, on peut constater que sur la base d'une même décision de condamnation, une personne peut voir sa demande rejetée au motif que ce document ne présenterait pas de garantie d'authenticité suffisant alors que dans d'autres pays européens, sur la base du même document, un des coaccusés se fait reconnaître la qualité de réfugié.

(...) La plus grande circonspection semble devoir être de mise quant à l'appréciation portée sur la soi-disant non-authenticité des documents produits, qui tant qu'une véritable transparence sur les conditions de l'enquête et les fondements d'une telle appréciation n'a pas été apportée.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que, par exemple, pour les décisions n (...) l'OFPRA déduit de l'impossibilité d'établir l'authenticité des documents leur caractère non authentique. Ainsi, l'OFPRA constate bien, qu'il est impossible de mener des enquêtes en Tunisie. Cela atteste aussi que le principe du bénéfice du doute ne profite pas au demandeur.

On peut relever notamment le cas de M. TRABELSI, condamné à 12 ans de prison en raison de son appartenance à Ennahda, (la condamnation a été publiée dans la presse), a vu sa demande rejetée au motif que le récit de sa période de clandestinité est « dénué de tout élément convaincant » et qu'il s'est fait renouveler son passeport. Or son renouvellement a été fait par un faussaire, ce que bizarrement, l'OFPRA n'a pas su déceler. (...)

Il est plus facile d'obtenir une attestation consulaire en Algérie ou en France qu'un passeport en Tunisie et il n'est pas possible de déduire de ce

Le droit d'asile BEN ALIéné

fait, une absence de crainte de persécution. D'autant que le système n'étant pas informatisé, il est parfaitement possible d'obtenir un document dans un consulat tunisien, alors qu'en Tunisie même, celui-ci serait refusé. A contrario, l'OFPRA observe à propos de M. KHALED, que le fait qu'il n'ait pu obtenir de renouvellement de son passeport ne suffit pas à établir le bien fondé de ses craintes.

Par ailleurs, l'Office relève souvent l'absence de document de voyage et le flou allégué entourant les conditions de fuite du pays, pour en déduire le caractère insuffisamment fondé de la demande d'asile. Or en dehors même du fait que ces éléments n'ont aucune interaction avec les risques de persécutions, l'exigence du passeport est en contradiction avec les principes de la Convention de Genève.

Certains rejets sont motivés par la précision insuffisante apportée par les intéressés par rapport à leurs activités politiques. Or, la question n'est pas de savoir si l'OFPRA estime suffisant l'engagement politique du requérant, mais de savoir si l'Etat tunisien, lui, estime que cette personne est un militant au sein de ces organisations. On peut ainsi douter de l'appréciation de l'OFPRA qui juge insuffisamment précise les activités de l'intéressé, M. MESKINE, alors que ce dernier est un des membres fondateurs du MTI (ancien Ennahda).

Ainsi il est reproché à M. JAZIRI de ne faire état d'aucun engagement politique, or celui-ci est poursuivi pour avoir apporté son aide aux familles victimes de la répression politique. Pour l'Office, ces activités ne sont pas politiques, alors qu'elles sont estimées comme telles par l'Etat tunisien, puisque apporter de l'aide aux prisonniers d'opinion est un délit. (...) »¹³.

Cette politique qui perdure jusqu'à aujourd'hui, est sanctionnée par la Commission des Recours des Réfugiés qui annule quasiment tous les rejets opposés à des demandeurs d'asile tunisiens, taux là aussi exceptionnel.

L' « indépendance » de l'OFPRA

Longueur de l'attente, incohérence des motifs de rejet, silence des autorités, les mêmes associations auxquelles s'ajoute la Fondation France-Libertés, s'adressent au successeur d'Hervé de Charrette, Hubert Védrine, sans plus de succès.

Amnesty International et France Terre d'Asile tirent de ce scandaleux chapitre la seule conclusion qui s'impose : « **L'indépendance de l'OFPRA**

Le droit d'asile BEN ALIéné

La loi du 25 juillet 1952 précise que l'OFPRA est « un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative » et qu'il « assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution [...] de la Convention de Genève ». L'article 3 précise que le directeur est nommé par le ministre des Affaires étrangères pour une durée de trois ans.

Il serait exagéré de d'affirmer que le ministère de Affaires étrangères adresse des instructions générales à l'OFPRA concernant le traitement des dossiers. Cependant les contacts qui ont lieu avec les services ministériels intéressés peuvent amener à un rapprochement des analyses. Selon un document de l'Office, le représentant du ministre des Affaires étrangères qui préside le Conseil de l'Office « joue un rôle éminent dans la définition de l'orientation générale de l'activité de l'Office et des règles générales concernant l'admission au statut de réfugié ». Ce document ajoute que, « outre son rôle traditionnel d'interprétation des traités, le ministère est l'une des sources d'information sur la situation dans les pays d'origine ou même sur des cas particuliers ». En effet, les ambassades de France à l'étranger sont régulièrement consultées pour le traitement individuel de certains dossiers.

Dans certains cas, il semble évident que des conseils pressants sont donnés par le gouvernement : ainsi une centaine de dossiers de Tunisiens, la plupart semble-t-il, membres, sympathisants ou supposés tels du parti islamiste En Nahda (Renaissance), sont restés « gelés », certains depuis cinq ans. Même ceux de ces Tunisiens qui avaient déjà été reconnus réfugiés par le HCR lors d'un séjour provisoire en Algérie ont dû attendre des années pour se voir confirmer cette décision par l'Office »¹⁴.

Les organisations tunisiennes issues de l'immigration ne s'intéresseront jamais à la question. La plus prestigieuse d'entre elles publie en 1995 un « Guide juridique des Tunisiens en France »¹⁵, qui fourmille d'indications précieuses destinées aux seuls « immigrés » tunisiens, catégorie qui n'englobe pas les demandeurs d'asile. La question n'est même pas évoquée, *idem* pour la réédition du guide quelques années plus tard.

Les intéressés tentent de s'organiser au sein d'un très éphémère « Collectif des Réfugiés et des demandeurs d'asile tunisiens »¹⁶ qui organise des rassemblements devant l'OFPRA et met à profit la montée du mouvement des sans papiers pour faire connaître par voie de tracts leur situation, toutefois sans s'organiser dans ce mouvement. Ils ne sont pas des sans papiers. Ce collectif est reçu à deux reprises, une première fois le 14 avril 1997 : « (...) Les responsables de l'office ont indiqué que le dossier est du ressort du directeur; sans pouvoir nous apporter des éléments

Le droit d'asile BEN ALIéné

convaincants quant à la lenteur des traitements. Par ailleurs ils nous ont indiqué que l'office a décidé de régler, dans un sens positif, le cas des époux rejetés alors que leurs épouses ont été reconnues réfugiées en raison des activités de leurs maris. Il nous ont confirmé que l'office considère qu'aucun réfugié ne se trouve dans un cas de cessation du droit d'asile et que cette décision a été transmise aux services concernés (...)»

17. Un mois plus tard ils sont reçus par Jean-François Terral, directeur de l'Office¹⁸, qui justifie le retard par les préoccupations d'ordre sécuritaire d'un « *Etat démocratique menacé* »¹⁹.

Le traitement des dossiers qui a repris depuis 1996 est loin d'être terminé. Certaines réponses arrivent fin 1998 (voir plus loin « les frères Dkhil »). Un demandeur d'asile ayant sollicité le statut de réfugié en 1992, Hatem Bel Bey, attendra l'an 2000 pour obtenir le statut de réfugié directement de l'OFPRA, et encore après de multiples interventions. Il faudra un jour ouvrir les archives de l'Office pour savoir de quelles consignes occultes le malheureux a fait les frais (annexe n°1). Dans le cas d'Habib Ben Slama, le chantage est clair (voir plus loin : Habib Ben Slama) . Car les critères qui dirigent le rythme de la résorption des dossiers tunisiens ne sont que politiques. Les plus anciens demandeurs d'asile tunisiens sont l'ex et l'actuel dirigeant de l'Union Générale Tunisienne des Etudiants, dont les dossiers des membres ont été traités dans l'intervalle : Nejmeddine Hamrouni et Karim Azouz. Nejmeddine Hamrouni²⁰ a déposé une demande d'asile en 1991. Il est reconnu réfugié par l'OFPRA fin 1999...

Avec la reconnaissance des dirigeants du syndicat estudiantin comme réfugiés, prend fin l'exception tunisienne de l'OFPRA²¹. Les délais d'attente des Tunisiens deviennent semblables à ceux des demandeurs d'autres nationalités qui se sont considérablement allongés... Les demandeurs arrivés à partir de 1997 n'attendent pas plus de deux ans la réponse de l'OFPRA, parfois moins.

Ce triste chapitre aura concerné plus d'un millier de personnes, hommes, femmes et enfants compris.

La section française d'*Amnesty International* (AISF) a évoqué dans un style mesuré deux de ces personnes dans un récent rapport :

« **14. Nouvel élément versé au dossier**

F. F. a pris contact avec AISF en octobre 1998. Militant actif en TUNISIE, il a été empêché

de passer ses examens. Il entre en France en 1986 pour y terminer ses études et y poursuit ses activités syndicales et politiques en faveur des droits de l'homme en Tunisie. En 1994, il prend contact avec son ambassade pour se marier, son passeport est confisqué. De nouvelles

dispositions prévoient la condamnation pour des délits réprimés par la législation tunisienne commis hors de Tunisie, même si ces actes ne sont pas réprimés dans le pays où ils ont été commis . De nombreux jeunes ont été jugés et condamnés à l'occasion d'un retour en Tunisie.

F.F décide de demander l'asile en avril 1994, sa demande est rejetée en juillet 1997. Le Service Réfugiés étudie son dossier mais n'obtient pas du Secrétariat International d'éléments formels pour soutenir son dossier en appel. Sa demande est rejetée par la Commission des Recours en mars 1999.

En mai 2000, F.F demande la réouverture de son dossier, la répression s'est accentuée en Tunisie. L'OFPRA l'invite à se présenter en préfecture. Quand il s'y présente muni d'un courrier d' AISF, on lui oppose un refus au motif qu'il se serait désisté de sa demande. Il aurait entre temps obtenu la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de la circulaire de 1997. Un désistement ne pouvant se faire qu'auprès de l'OFPRA, nous intervenons pour signaler la demande de réouverture et solliciter un entretien. L'intéressé obtient une convocation, mais sa demande est une nouvelle fois rejetée en avril 2001. Il fait appel. Quand il est convoqué à la CRR, un nouvel élément est intervenu entre temps : suite à son mariage civil, la police tunisienne est allée chez ses parents et chez les parents de sa femme. En septembre 2001, coup de téléphone, F.F nous annonce que tous ces efforts n'ont pas été vains : il s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

15. : 10 ans d'attente et d'incertitude : débouté – 5 ans devant l'OFPRA ; 2 ans devant la CRR

M.B TUNISIEN a pris contact avec AISF en février 1999. En raison de ses activités militantes au sein de l'Union Générale des Etudiants Tunisiens (UGTE) ²², M. B a été activement recherché par les autorités de police et son domicile a été perquisitionné. Jugé puis condamné en 1992 en raison de ces activités, il décide de rejoindre la France pour y solliciter l'asile.

Arrivé en France en septembre 1992, il demande l'asile. Sa demande est rejetée par l'OFPRA cinq ans après, en mai 1997. A cette époque, AISF était préoccupée par les délais excessifs d'examen des demandes d'asile de Tunisiens proches des mouvements islamistes. Quand M. B se présente au service Réfugiés, il est convoqué à la CRR en octobre 1998, cette convocation sera reportée en mai 1999, pour un supplément d'instruction. Le service prend contact avec le secrétariat international qui n'a pas connaissance du jugement l'ayant condamné et ne peut confirmer ses

Le droit d'asile BEN ALIéné

déclarations. En mai 1999, sa demande d'asile est rejetée par la CRR soit près de 7 ans après son arrivée en France : M. B est invité à quitter la France.

En juillet 1999, il demande l'asile territorial, il est convoqué à la préfecture pour un entretien. AISF l'aide à préparer son récit. Sa demande est rejetée en juin 2000. Il dépose un recours contre ce refus. AISF obtient finalement du SI ²³ des éléments pour le soutenir, mais sa demande est à nouveau rejetée.

En juin 2001, le service Réfugiés est informé que M. B a demandé l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre et de la décision fixant la Tunisie comme pays de renvoi. Il est convoqué au tribunal administratif ; AISF joint un courrier à son dossier pour évoquer les risques qu'il encourt dans son pays. La mesure d'éloignement est annulée en juillet 2001 ; le tribunal administratif reconnaît le bien fondé de ces risques, il estime que « le préfet devait examiner si les conséquences d'un refus de titre de séjour n'étaient pas d'une gravité excessive ; et qu'il devait procéder à cet examen pour sa décision de reconduite à la frontière ». Néanmoins, il précise que « l'annulation de la décision de reconduite n'a pas pour conséquence obligatoire la délivrance d'un titre de séjour ». Le MI ²⁴ a fait appel de cette décision. Aujourd'hui, M. B est présent en France depuis plus de 10 ans et attend toujours de voir sa situation régularisée... » ²⁵.

Le style mesuré d'AISF n'empêche pas la mise en valeur de la durée de l'attente devant l'OFPPA : trois ans dans le premier cas, cinq ans dans le second. Le premier exemple confirme aussi que l'attente n'est plus de mise en 2000, puisque lors de sa seconde demande, l'attente devant l'OFPPA ne dure qu'un an. Il conviendrait de signaler que M B (le second cas évoqué), en 2003, n'est toujours pas au bout de ses peines. Toutefois le Conseil d'Etat confirme la décision du tribunal administratif, ce qui le met enfin à l'abri d'un renvoi en Tunisie. M.B, onze ans après son arrivée en France, commence actuellement un nouveau périple : tenter d'obtenir une régularisation sur la base de l'antériorité de son séjour dans ce pays et au titre de la vie privée et familiale....

Une infime partie des demandeurs d'asile voit les rejets de l'OFPPA confirmés par la CRR. Certains de ces déboutés, que la justice tunisienne continue d'incriminer à l'occasion de procès, peuvent présenter de nouvelles demandes et sont aujourd'hui réfugiés (se reporter à « quelqu'un qui s'appelle Haïder ») . D'autres bénéficient de régularisations dans le cadre de la circulaire et de la loi Chevènement. Quant aux arrêtés

Le droit d'asile BEN ALIéné

préfectoraux de reconduite à la frontière, pris à l'encontre des très rares « sans-papiers » déboutés du droit d'asile, ils ne seront jamais mis à exécution pendant des années (Voir plus loin : Tarek Belkhirat). Il convient de rappeler l'arrêt du tribunal administratif de Paris qui n'annule pas la reconduite à la frontière de Lazhar Drine, mais annule la Tunisie comme pays de destination ²⁶, une kyrielle d'associations et sa défense ayant fait valoir l'article 9 de la Convention contre la Torture ratifiée par la France, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Toulouse, relaxant Cherif M'Hamdi du chef de soustraction à une reconduite à la frontière ²⁷, reconnaissant « l'état de nécessité », entendre les risques de persécutions en Tunisie, ou encore la décision du tribunal administratif de Paris, annulant la Tunisie comme pays de destination dans l'affaire Ouerghemi en 2003 (voir plus loin : Ahmed Ouerghemi).

La tentative de criminalisation des demandeurs d'asile

Mais les préfectures ne manifestent pas d'empressement particulier à expulser les déboutés tunisiens. Il semble que l'enjeu soit ailleurs. Là où le quai d'Orsay, *via* l'OFPRA semble mettre fin à l'exception tunisienne *de facto*, le ministre de l'Intérieur ou ses services ne renoncent jamais, l'acharnement manifesté à l'égard de Salah Karker (Voir plus loin), puis de Mouldi Gharbi (voir plus loin) ne se démentira jamais. La communauté des exilés tunisiens est la cible d'une opération policière initiée par Pasqua et relayée par ses successeurs. Elle s'attaque à des personnalités comme Salah Karker ou Dhaou Meskine, puis s'oriente contre des militants anonymes, suggérés comme « terroristes », parfois même décrits comme tels, en dehors de toute plainte, procès, poursuites, et qui se voient souvent proposer des « marchés » par les services français à des fins de collaboration. Gare à celui qui refusera !

Si cette étude ne permet pas d'affirmer, preuve à l'appui, qu'un refus de collaborer entraîne automatiquement un rejet de l'OFPRA, ce qui induirait un soupçon grave à l'endroit de l'Office, elle a toutefois établi une coïncidence fâcheuse :

Tous les demandeurs d'asile tunisiens qui ont refusé de collaborer avec les services français et dont nous avons pu recueillir le témoignage, ont vu leur demande rejetée par l'OFPRA, rejet annulé par la CRR. Ce constat a été dressé sur la base de témoignages ; certains de leurs auteurs ont bien voulu que leurs noms soient cités dans le cadre de ce travail (Voir plus loin : Dhaou Meskine, Habib Ben Slama, Hassen et Amor Dkhil, Ahmed

Le droit d'asile BEN ALIéné

Ouerghemi, Zouhaïer Nagaoui).

La campagne de criminalisation est orchestrée par les autorités tunisiennes et leurs relais et vise en premier lieu les dirigeants en exil du mouvement *En Nahdha*, dont la liste a été publiée par Interpol à la demande du bureau tunisien de l'organisation. La presse prend le relais : le *Sunday Telegraph* dans un article daté du 14 novembre 1993 insinue que Rached Ghannouchi serait l'instigateur de nombre d'attentats terroristes, notamment contre des hôtels en Tunisie en août 1987 et autres rumeurs fantaisistes reprises par le journal *Eccherk El Awsat* en date du 15 novembre 1993 ainsi que la revue *Elwasat*, et *Elqods elarabi*, Rached Ghannouchi, qui à l'époque des faits, les attentats contre les hôtels, est détenu en Tunisie. Quant aux autres faits reprochés, le dirigeant de la *Nahdha* ayant quitté Tunis depuis 1989, il ne peut être leur auteur. Rached Ghannouchi porte plainte pour diffamation contre *Eccherk El Awsat* et gagne son procès le 27 juillet 1998 ²⁸, qui doit présenter des excuses, payer les frais de justice et des dommages et intérêts, et un dédommagement pour préjudice moral s'élevant à cent cinquante mille dollars ²⁹.

Plusieurs dirigeants ou militants sont victimes d'un « interdit Schengen » . L'accord de Schengen, entré en vigueur en 1986, visait à supprimer progressivement les contrôles aux frontières communes des Etats signataires. A l'inverse, signée par les mêmes parties contractantes en 1990, la Convention d'application des accords de Schengen a développé à des fins de contrôle aux frontières la collaboration policière, douanière et judiciaire. Il a été mis sur pied le Système d'Information Schengen (SIS) entré en vigueur en 1993 et mis en application en 1995.



Rached Gannouchi

Les autorités italiennes déclarent Rached Ghannouchi *persona non grata* en 1996. L'intéressé fera lever la mesure en septembre 2003 ³⁰. Quant à Lotfi Zitoun ³¹, lui aussi réfugié en Grande-Bretagne, est indésirable en France : « *Le 7 Novembre 1996, j'ai été arrêté à Lille par la garde nationale française qui m'a informé que je suis interdit d'entrer en France parce que ma présence sur le territoire français est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (Fiche TE. 92-000067 RE)*

Après trois jours de garde à vue deux agents de la sécurité du territoire sont venus s'entretenir avec moi. Quand je leur ai demandé les raisons de cette mesure tandis que presque tous les membres de notre mouvement bénéficient de l'asile politique en France, ils m'ont signalé que le dossier

Le droit d'asile BEN ALIéné



Lotfi Zitoun - photo Yezzi

Nahdha est bien clair pour les autorités françaises et que la seule raison de mon interdiction d'entrer en France est d'éviter de mettre Mr. Ben Ali en colère.

Le régime tunisien, dans sa politique de harcèlement méthodique de ses opposants, a fait publier par Interpol, des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de quelques dizaines de membres de notre mouvement dont je fais partie.

Je me suis résigné à cette mesure prise par les autorités françaises malgré qu'elle m'a privé de continuer mes études supérieures (Doctorat d'état en histoire moderne de la Tunisie) étant donné que la majorité des sources se trouvent en France.

Le 16 Février 2004, en me rendant à Amsterdam (Hollande) j'ai été arrêté à l'aéroport et refoulé vers Londres, quand j'ai demandé à la police hollandaise la raison de cette mesure, ils m'ont signalé, à ma grande surprise, que les autorités françaises ont introduit mon nom sur le Système d'Information Schengen (SIS) m'interdisant, ainsi, l'entrée à presque toute l'Europe. Comme je suis interdit, de facto, d'entrer la quasi-totalité des pays arabes pour des raisons claires (la coopération étroite en matière de sécurité), les autorités françaises se sont chargées de m'interdire le reste du monde »³².

1 Un périple a été décrit dans le roman largement autobiographique de Sami Ben Gharbia, Borj Er Roumi XL, 2003, www.kitab.nl

2 RFI, *Planète métisse*, 24 juin 2001.

3 Nations Unies, Haut Commissariat pour les Réfugiés, *Attestation*, Genève, le 20 août 1993.

4 Témoignages sur les familles otages en Tunisie, Collectif des familles otages en Tunisie, octobre 1997.

5 *La torture en Tunisie*, op. cit. p. 51.

6 « Communiqué », Comité de soutien aux victimes de la Répression en Tunisie, 25 juin 1997.

7 Jean-François Terral, JFT/MC-N°DIR-97/XXX, 5 septembre 1997.

8 La décision est confirmée par la CRR en 1999. Sa seconde demande d'asile déposée en 1999 est rejetée à nouveau en 2000, mais la CRR annule le rejet. En septembre 2000 H. B. sera reconnu réfugié. Il aura attendu huit ans.

9 ACAT, CIMADE, CRLDHT, FTDA, LDH à Monsieur Hervé de Charrette, courrier du 24 février 1997.

Le droit d'asile BEN ALIéné

- 10 Francis Lott a été jusqu'en 1996 directeur de l'OFPRA. Entre 1998 et 2001, il a été ambassadeur de France en Côte-d'Ivoire.
- 11 MAE, direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, Marie-Ange Mattei, *Courrier*, 1er avril 1997.
- 12 OFPRA, *décision de rejet*, n° 93-06-00994/EUR/LHG, 6 mars 1996.
- 13 « De la spécificité de la répression en Tunisie à la spécificité du traitement de la demande d'asile des ressortissants tunisiens », Mathieu Oudin, Service juridique de France Terre d'Asile, 1997.
- 14 *Droit d'asile en France, Etat des lieux*, Amnesty International Section Française et France Terre d'Asile, Paris, juillet 1997, p. 37.
- 15 « Guide juridique des Tunisiens en France », Fédération des Tunisiens pour une Citoyenneté des deux Rives, FTCT, 1995.
- 16 Collectif des Réfugiés et Demandeurs d'Asile Tunisiens, *Communiqué*, 28 février 1997.
- 17 Collectif des Réfugiés et Demandeurs d'Asile Tunisiens, *Communiqué*, 26 avril 1997.
- 18 Jean-François Terral a été entre 1992 et 1996 chef de service des Etrangers en France à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des Affaires Etrangères, entre 1996 et 2000, il a été directeur de l'OFPRA. En 2000, il a été nommé ambassadeur de France à Skopje.
- 19 Collectif des Réfugiés et Demandeurs d'Asile Tunisiens, *Communiqué*, 12 mai 1997.
- 20 « Pour la sauvegarde du droit d'asile », *Communiqué*, CRLDHT, 25 novembre 1999.
- 21 « OFPRA : la fin de l'exception tunisienne ? » *Communiqué*, CRLDHT, 19 septembre 2000.
- 22 Lire : Union Générale Tunisienne des Etudiants.
- 23 Secrétariat International d'*Amnesty International*.
- 24 Le Ministère de l'Intérieur.
- 25 « France : l'asile ... », op. cit. pp.16-17.
- 26 Tribunal administratif de Paris, DRINE/n°9824886, 12 décembre 1998.
- 27 Cour d'Appel de Toulouse, 15 février 2001.
- 28 « *Sahifa « Ech Cherk El Awsat », ta'yadhirou an nachriha idda'at dhidda eccheikh Rached Elghannouchi », Sawt Tounes*, 13 février 1998.
- 29 « *Hetta ma testamirrou eddawla niqma ala chaabiha », Harakat En Nahdha bi tounes, elmektab essayasi*, Ameer Larayedh, 18 juillet 2003.
- 30 Lettre à l'auteure, 21 juin 2004.
- 31 Lotfi Zitoun a été condamné par contumace à l'emprisonnement à perpétuité par le tribunal militaire de Bouchoucha en août 1992.
- 32 Courrier à l'auteure, 1er juillet 2004.